

Art. 2. — Tous les bulletins, journaux, etc., destinés à l'extérieur seront placés sous double bande imprimée et adressés par l'Imprimerie au Conservateur des Archives.

Art. 3. — Ce fonctionnaire sera chargé, sous sa propre responsabilité, de la remise de ces documents et journaux à la poste et devra s'assurer de leur affranchissement.

Art. 4. — Il tiendra à cet effet, un registre sur lequel il inscrira toutes les remises par lui faites à la poste et sur lequel reçu lui sera donné.

Art. 5. — Le chef de l'imprimerie fera remettre, au bureau de poste de Papeete, les journaux, etc., destinés à Taïti et dépendances, sous simple bande imprimée.

Art. 6. — Les suppléments au Bulletin Officiel, les Messagers, les Annales et Calendriers destinés au Services Indiens, seront adressés en bloc, directement par l'Imprimerie, à la première Section desdits Services.

Art. 7. — En dehors du tarif de distribution ci-dessus, le chef de l'imprimerie est autorisé à tirer le nombre d'exemplaires du Bulletin, du Messager, de l'Annuaire et du Calendrier nécessaire pour satisfaire aux abonnements.

Art. 8. — Il devra fournir, chaque trimestre, à l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur, une liste des abonnés qui sera approuvée pour servir au tirage.

Art. 9. — Le Conservateur des Archives reste spécialement chargé de la rédaction du Bulletin Officiel et de son supplément, de la rédaction de la partie officielle du Messager et de la composition de l'Annuaire et du Calendrier (article 3 de l'arrêté du 8 août 1859).

Il fera aussi imprimer tous documents officiels en dehors de ceux ci-dessus désignés et auxquels l'autorité supérieure voudra donner de la publicité.

Il sera responsable de la distribution de ces divers recueils et documents.

Art. 10. — L'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de notre présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 31 octobre 1860.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,  
L'Ordonnateur provisoire faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur.

Signé : Ch. SUE.

BULL. OFF. N° 2.